

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note lorsque ces dispositions sont appliquées à des affaires soumises à l'examen de l'autorité compétente après cette date.

À l'égard des affaires qui font l'objet d'un examen à la date d'entrée en vigueur de la présente note, les paragraphes 6 et 7 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente note; toutefois, dans ces affaires, le début de la période de trois ans visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente note ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle les autorités compétentes des deux États contractants ont reçu les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Gordon Campbell
Haut-commissaire